



CONSEIL COMMUNAL DU 18 AVRIL 2025

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 00

En début de séance, une minute de silence est observée en hommage à Monsieur Emmanuel MARCEL, Brigadier faisant fonction du service travaux, décédé le 23 mars 2025.

Les conseillers suivants ont indiqué qu'ils poseraient des questions orales d'actualité en fin de séance:

- Madame Théa LAVENNE, une question.
- Monsieur Domenico PARDO, une question.
- Monsieur Thierry PERE, deux questions.
- Madame Clarisse LOCOGE, deux questions.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi**
- **Point supplémentaire - S. MINNI, Conseiller : Demande de rétablissement du fonctionnement des feux tricolores au croisement de l'avenue de l'espoir et de la rue de la fontaine.**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2025

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE:

par 16 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 mars 2025.

2. Communication - Rapport d'activités 2024 de la Commission locale pour l'énergie (CLE)

Vu le courrier reçu en date du 22 mars du CPAS relatif à la transmission du rapport de la Commission Locale pour l'Energie ;

Considérant que ce rapport est transmis conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que ce rapport est transmis pour information au Conseil communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: de prendre acte du rapport 2024 de la Commission locale de l'énergie (CLE) repris en annexe et faisant partie intégrante de la délibération.

3. Collège provincial du Hainaut - Validation de l'élection des membres du Conseil de Police - Information

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 portant sur l'Election des membres du Conseil de police;

Vu l'envoi par courrier recommandé au Gouvernement provincial du Hainaut conformément à la circulaire ministérielle relative à ladite élection, et ce en date du 27 décembre 2024 et tenant compte du délai de tutelle y relatif ;

Considérant que par courrier daté 26 mars 2025, le SPF intérieur Gouvernement provincial du Hainaut, nous informe de sa décision ;

Vu la délibération du Collège provincial du Hainaut par lequel celui-ci arrête : "*ARTICLE 1 : L'élection, par les Conseillers communaux de BOUSSU réunis en séance du 2 décembre 2024, de trois des quatre mandataires, qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police de la zone de BOUSSU-COLFONTAINE-FRAMERIES-QUAREGNON-SAINT-GHISLAIN pouvoirs des candidats proclamés que ainsi élus membres les dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléants, sont validés.*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé au Conseil communal de BOUSSU, ainsi qu'au Conseil de police de la zone de BOUSSU-COLFONTAINE-FRAMERIES-QUAREGNON-SAINTGHISLAIN, par l'intermédiaire de son Président, chargé d'en assurer l'exécution.

Une expédition en sera communiquée, pour information, à Madame la Ministre de l'Intérieur à BRUXELLES."

Considérant que trois des quatre candidats ont obtenus des voix, il revient à l'administration communale de Boussu de refaire une élection pour le siège restant à pourvoir afin que l'ensemble des conseillers de police qui représente notre commune au sein du Conseil de zone soit complet ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre connaissance de la validation de l'élection des conseillers de police.

Article 2 : de procéder à une élection en vue de pourvoir le poste restant vacant pour la Commune de Boussu.

4. Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale.

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le courriel de l'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA) sollicitant la désignation des représentants communaux en vue de l'envoi de l'ordre du jour de leur prochaine

assemblée générale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des représentants qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit et de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de représentants à l'assemblée générale de l'Intercommunale du Réseau Social d'Insertion et d'Accueil (IRSIA):

- Madame Noura CHOUKRANE, PS
- Monsieur Jean HOMERIN, PS
- Madame Maud DETOMBE, PS
- Monsieur Morgan DENIS, AlternatiV
- Madame Karin FULCO, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'intercommunale IRSIA des présentes désignations.

5. Intercommunale du Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale.

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) informant notre administration de la tenue de leur prochaine assemblée générale ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des représentants qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit et de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ...;

Considérant que les différents groupes politiques seront invités à déposer leur(s) candidature(s) ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de représentants à l'assemblée générale d'IMIO :

- Monsieur Ludovic DURIEU, PS
- Monsieur Saïd LAMARA, PS
- Monsieur Cyril MASCOLO, PS

- Monsieur Guy NITA, AlternatiV
- Madame Théa LAVENNE, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'intercommunale des présentes désignations.

6. Centre Local de Promotion de la Santé de Mons-Soignies (CLPS) : Désignation du représentant à l'assemblée générale.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de l'ASBL de connaître notre nouveau représentant à l'Assemblée générale ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé Mons-Soignies ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des représentants qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit et de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ... ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que le groupe PS est invité à déposer leur candidature ;

DECIDE:

A l'unanimité

Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale du CLPS Mons-Soignies :

- Madame Céline HONOREZ, PS

Article 2 : d'informer l'ASBL de la présente désignation.

7. ORES Assets (Opérateur de réseaux d'énergies) - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale.

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le courriel de l'Opérateur de réseaux énergies ORES Assets informant notre administration de la tenue de leur prochaine assemblée générale ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des représentants qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit et de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ...;

Considérant que les différents groupes politiques seront invités à déposer leur(s) candidature(s) ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de représentants à l'assemblée générale d'ORES :

- Monsieur Serge COQUELET, PS
- Monsieur André TAHON, PS
- Monsieur Cyril MASCOLO, PS
- Monsieur Thierry PERE, AlternatiV
- Madame Véronique BROUCKAERT, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'intercommunale des présentes désignations.

8. ASBL Gy Seray Boussu - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, ... d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ;

Considérant les règles, statuts ou règlements de l'ASBL Gy Seray Boussu ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que les différents groupes politiques seront invités à déposer candidature ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de représentants à l'assemblée générale de l'ASBL Gy Seray Boussu :

- Madame Maud DETOMBE, PS
- Monsieur Serge COQUELET, PS
- Madame Noura CHOUKRANE, PS
- Monsieur Thierry PERE, AlternatiV
- Madame Sabine BLONDIAU, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'ASBL des présentes désignations.

9. ASBL L'Enfant- Phare - Désignation de 2 représentants (Organe d'administration et Assemblée générale)

Vu l'adhésion de la Commune de Boussu à l'ASBL l'Enfant-Phare ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL l'Enfant-Phare ;

Vu la demande de l'ASBL de procéder à la désignation d'un représentant à l'organe d'administration et un représentant à l'Assemblée générale.

Sur proposition du Collège communal du 09 avril 2025.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner, à l'organe d'administration de l'ASBL l'Enfant-Phare, Madame Noura CHOUKRANE, PS.

Article 2 : de désigner, à l'assemblée générale de l'ASBL l'Enfant-Phare, Madame Noura CHOUKRANE, PS.

Article 3 : d'informer l'ASBL des présentes désignations.

10. ASBL - Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" (A.I.S.) - Désignation des représentants

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'ASBL Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL A.I.S "Des rivières" ;

Vu la demande de l'ASBL de procéder à la désignation des nouveaux représentants ;

Considérant que, suivant le calcul de la clé d'Hondt, chaque commune affiliée doit désigner un représentant à l'organe d'administration et de trois représentants à l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 10 avril 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'ASBL Agence Immobilière "Des Rivières" :

- Monsieur André TAHON, PS
- Monsieur Ludovic DURIEU, PS
- Monsieur Saïd LAMARA, PS

Article 2 : de désigner Monsieur André TAHON, PS, en qualité de représentant à l'organe d'administration de l'ASBL Agence Immobilière "Des Rivières".

Article 3 : d'informer l'ASBL des présentes désignations.

11. Intercommunale CENEO (centrale d'achat d'énergie) - Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale.

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le courriel de CENEO informant notre administration de la tenue de leur prochaine assemblée générale ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de renouveler la désignation des représentants communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des représentants qui, jusqu'à révocation de la présente décision, représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, d'intercommunales, associations de droit et de fait, comités légaux, commissions externes ou internes diverses, etc ...;

Considérant que les différents groupes politiques sont invités à déposer leur(s) candidature(s) ;
sur proposition du Collège communal du 10 avril 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de représentants à l'assemblée générale de CENEO :

- Monsieur Serge COQUELET, PS
- Monsieur Cyril MASCOLO, PS
- Monsieur André TAHON, PS
- Monsieur Cherif DJEMAL, AlternatiV
- Madame Véronique BROUCKAERT, Les Engagés

Article 2 : d'informer l'intercommunale des présentes désignations.

12. Modification du lieu de la tenue des séances du Conseil communal

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que l'accessibilité des citoyens aux séances du Conseil communal n'est pas optimale, l'accès pour les personnes à mobilité réduite n'étant pas garanti ;

Considérant qu'un projet est à l'étude pour l'installation d'un ascenseur à la salle du Conseil communal ; que le retour des réunions du Conseil communal pourra se faire une fois les travaux réalisés ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le lieu de tenue des séances du Conseil communal dans une salle appropriée et accessible aux PMR, soit à la salle de la Fontaine à Hornu;

Considérant que suivant le calendrier arrêté pour les prochaines séances du Conseil communal, la salle de la Fontaine est disponible à partir du mois de juin ;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions,

Article 1 : d'autoriser à partir du mois de juin et pour une durée indéterminée, le changement de lieu des séances du Conseil communal, conformément à l'article 6 du règlement d'ordre intérieur, dans l'attente de la réception des travaux de l'ascenseur.

Article 2 : d'acter le lieu des prochaines réunions du Conseil communal : Salle de la Fontaine, rue de Fontaine 54 à 7301 Hornu.

Article 3 : cette information sera communiquée conformément à l'article 23 du règlement d'ordre

intérieur du Conseil, par voie d'affichage à la Maison communale et sur le site Web de la Commune, et les prochaines convocations seront adaptées en ce sens.

RATIFICATION

13. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 13 et 27 mars 2025:

1. Ratification de la facture n° 25-01-0007 du 31 janvier 2025 d'un montant de 731,40 € TVAC de la société EDDY DEVOS CONSTRUCTIONS - Extension école Champ des Sarts.
2. Ratification facture du Centre Culturel de Boussu : représentation théâtrale du 11/02/2025.
3. Ratification de la facture n° 15430304 du 04 décembre 2024 d'un montant de 1.428,44 € TVAC de la société ORES.
4. Ratification de la facture n° 236944 du 27/10/2023 de l'entreprise Alarmes Coquelet d'un montant de 1.150,72 € TVAC - Piscine communale.
5. Ratification de facture - Facture n°SFE248688 de la société VLV du 18/12/2024 dont le montant est de 1.371,31 € TVAC.

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

14. Asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles - Cotisation à accorder en 2025

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2025;

Considérant que le Conseil communal du 19 décembre 2024 a déterminé le montant des cotisations qui seront octroyées lors de l'exercice 2025;

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Considérant qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2025 comporte des articles budgétaires relatifs aux cotisations (code économique 33201);

Considérant que l'Asbl Panathlon Wallonie Bruxelles n'a pas été reprise dans la liste des cotisations votées par le Conseil communal du 19 décembre 2024;

Considérant que par son courrier du 30 décembre 2024, l'Asbl demande à nouveau le soutien de la Commune de Boussu pour ramener plus de Flair-Play dans le sport et dans la société;

Considérant que l'adhésion de la Commune au Panathlon Wallonie-Bruxelles est triennale et que celle-ci est toujours en cours et se termine fin 2025;

Considérant dès lors qu'une cotisation pour cette année doit encore être versée;

Considérant qu'un montant de 421 euros doit être inscrit en modification budgétaire à l'article 76401/33201.2025;

Considérant que l'adhésion au Panathlon Wallonie-Bruxelles pourra prendre fin à partir de 2026;

Sur proposition du Collège communal du 3 avril 2025 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : que la cotisation à l'Asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles sera inscrite à la première modification budgétaire 2025 à l'article 76401/33201.2025 et sera liquidée sur présentation d'une déclaration de créance.

Article 2 : de mettre fin au versement de la cotisation d'adhésion au Panathlon Wallonie-Bruxelles à partir de l'exercice 2026.

Article 3 : de communiquer la présente décision à l'Asbl.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

15. Proposition d'un nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, suite aux remarques formulées par la Tutelle d'annulation dans son arrêté du 2 avril 2025

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-7, L1122-10, L1122-18, L1122-20 et L1122-34 ;

Considérant qu'en séance du 17 février 2025, le Conseil communal a adopté un nouveau Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que par un arrêté du 2 avril 2025, le SPW, exerçant sa tutelle d'annulation, a approuvé le règlement proposé, moyennant annulation des articles 33quater, 77 §2 et 83bis de ce dernier, dont les dispositions étaient contraires respectivement, aux articles L1122-20, L1122-10 et L1122-7

du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (annexe) ;

Considérant que tenant compte de ces remarques, et après avoir interrogé la Tutelle, le service juridique propose au Conseil communal d'adopter le nouveau Règlement d'ordre intérieur ci-après ;

Sur proposition du Collège communal du 03/04/2025,

DECIDE:

par 19 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention,

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à 7300 Boussu, rue François Dorzée, 3, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
 - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
 - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
 - d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
 - e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques. La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique. Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

1. les membres du conseil,
2. le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la

- démocratie locale et de la décentralisation,
3. le directeur général,
 4. le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 5. et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.
6. **Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
 7. S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

9. **Article 18** - *Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.*

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 gigabytes (Go). L'envoi de pièces attachées est limité à 15 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ...* ».

Article 19ter : - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose

pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Sur rendez-vous, le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport. Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune www.boussu.be, par les moyens électroniques suivants www.deliberations.be.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données [pendant un délai de maximum de ...] et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'État (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

1. de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
2. et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance [ou dans un délai de 5 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

1. la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
2. la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1re - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

1. de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
2. de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er, du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – Diffusion en différé - enregistrement des séances publiques du conseil communal

La diffusion en différé des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée, en différé, au plus tard dans les 24 heures, sur Youtube, « Commune de Boussu ».

L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater- Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée en toute discrétion.

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, en termes de prises d'images, les plans larges seront privilégiés.

Restrictions – Interdictions

Article 33quinquies- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait

porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

1. la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
2. la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

1. les abstentions,
2. et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats

Sous-section 1re – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
 - b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
 - c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
- En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- 3. lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à mains levées sur une telle nomination ou à haute voix à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- 4. à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à mains levées sur ces nominations ou à haute voix à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également l'indication des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège et les répliques, de manière résumée.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont

adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé ... commissions, composées, chacune, de 8 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

1. la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances;
2. la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux personnes à besoins spécifiques;

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, sur base de la clé D'Hondt. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

1. les membres de la commission,
2. le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
3. s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
4. tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal

dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal. En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Article 73bis – A cet égard, toute demande de la part d'un conseiller doit exclusivement être adressée à la direction générale et non en direct, aux services communaux.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but

- exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
 9. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
 10. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
 11. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
 12. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
 13. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
 14. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
 15. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
 16. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1re - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, dans le respect, de l'article 12a du présent règlement, sauf cas d'urgence concernant un événement survenu, dans les cinq derniers jours, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions orales discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le nombre de questions orales par conseiller, par séance, est limité à 2 ;

Il est fait mention des questions des conseillers communaux dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : direction.generale@boussu.be

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible ou lorsque les documents sollicités portent sur des données à caractère personnelles confidentielles.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 14 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Aucun travail de compilation ou de synthèse ne pourra être demandé aux services communaux.

Dans le cadre de la consultation des documents par les conseillers communaux, une attention toute particulière est attirée sur les dispositions du RGPD et du respect de la vie privée.

Un conseiller s'abstiendra de consulter tout dossier dans lequel il est impliqué à titre personnel.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins ... jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communale, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 79,75 € bruts à l'indice pivot 138,01 pour le Conseil communal ;
-

39,88 € bruts à l'indice pivot 138,01 pour les Commissions communales.

Les montants de ces jetons sont majorés ou réduits en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 85 – Le bulletin communal comprend exclusivement les communications des membres du Collège communal, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que, le cas échéant, des informations d'intérêt local.

En tant que bulletin d'information, le bulletin communal n'est pas destiné à l'expression d'opinions politiques, mais doit servir à diffuser des informations relatives aux services administratifs, des informations culturelles ou des informations d'actualité.

1 Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

16. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Travaux de mise en conformité de l'école du Grand Hornu (électricité et compartimentation) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 29 août 2022, le Collège communal a marqué un accord de principe sur les travaux de mise en conformité à l'école du Grand Hornu ;

Considérant qu'en séance du 22 mai 2023, le Conseil communal a:

1. approuvé le projet de marché de travaux pour la mise en conformité de l'école du Grand Hornu comprenant le CSCH TRAV2023/03 et ses annexes et divisé en lots comme suit:
 - Lot 1 Electricité et travaux de compartimentation au montant estimé de 153.140€HTVA;
 - Lot 2 Superstructures métalliques et escaliers métalliques au montant estimé de 66.950€HTVA ;Soit un montant total estimé de 220.090€HTVA - 233.295,40€TVAC(6%).
2. décidé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif.
3. décidé d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 722/72460:20230033.2023 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'en séance du 19/12/2023 le Collège communal attribuait le marché de travaux de mise en conformité incendie de l'école du Grand-Hornu Lot 1 (Electricité et travaux de compartimentation), à la société SORWA CONSTRUCT, sise Avenue Léon Champagne, 2 à 1480 Saintes (Tubize), et ce, au montant de son offre soit 194.426,25€HTVA/206.091,83€ TVAC ;

Considérant que l'ordre de service a été délivré pour le 23 octobre 2024 ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 30 janvier 2025, pour les raisons exposées dans la délibération ci-jointe, a décidé de résilier le marché avec la société Sorwa et de relancer un nouveau marché ;

Considérant que le bureau d'études a établi le CSCH TRAV2025/09 relatif au marché public de travaux pour la mise en conformité de l'école du Grand Hornu (électricité et compartimentage) comprenant le PSS et les annexes et estimé au montant total de 157.940€HTVA soit 167.416,40€TVAC(6%)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce dossier est subsidié ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux pour la mise en conformité de l'école du Grand Hornu comprenant le CSCH TRAV2025/09 et ses annexes au montant estimé de 157.940€HTVA soit 167.416,40€TVAC(6%).

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et de publier l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

17. ORES - Eclairage public - Réaménagement du Centre d'Hornu - rue Grande - Renouvellement d'anciennes installations/ établissement de nouvelles installations - Projet définitif - Approbation du projet - Adaptation dû à la nouvelle législation

Considérant que le collège communal en séance du 30/12/2024 et le conseil en séance du 20/01/2025 ont approuvé le projet 370985 - réaménagement du centre d'Hornu - pour le montant estimatif de 166.901, 32€ comprenant l'acquisition des fournitures, réalisation de travaux et prestations d'ORES ASSETS SC et TVA;

Considérant qu'ils ont approuvé le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés relatifs à ce marché de fournitures;

Considérant qu'en date du 18 mars 2025, ORES nous informe que vu la nouvelle législation, des points du cahier des charges ont été adaptés;

Considérant que ces points sont:

- "IV.3 Facturation - Paiement" est devenu **"IV.3 Modalités de paiement, délai de traitement et facturation"**
- "IV.4 Délai de paiement" a été supprimé (le point ci-dessous reprend les modalités de paiement et le délai de traitement);
- les points VII.4.1 "vérification de la livraison" & "VII.4.2 réception provisoire des biens livrés" sont devenus **"vérification de la livraison - réception provisoire/technique"**

Sur proposition du Collège communal du 03/04/2025,

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : Vu la nouvelle législation quant au délai de traitement, de prendre connaissance des modifications des points du cahier des charges - EP - réaménagement du Centre d'Hornu

- "IV.3 Facturation - Paiement" est devenu "IV.3 Modalités de paiement, délai de traitement et facturation"
- "IV.4 Délai de paiement" a été supprimé (le point ci-dessous reprend les modalités de paiement et le délai de traitement);
- les points VII.4.1 "vérification de la livraison" & "VII.4.2 réception provisoire des biens livrés" sont devenus "vérification de la livraison - réception provisoire/technique"

18. Règlement complémentaire sur le roulage - Aménagement d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées dans le centre de Boussu - Rue François Dorzée n° 3 (face hôtel de ville) et rue Neuve (face école du Centre)

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'aménagement du Centre de Boussu avec la rénovation de la Place de Boussu ainsi que la création d'une zone 30;

Considérant l'existence avant travaux d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées sis rue François Dorzée et rue Neuve à 7300 Boussu;

Considérant dès lors que le réaménagement de ces stationnements pour personnes handicapées sont nécessaires (voir plan);

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 20 mars 2025;

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

Article 1 : de marquer un accord sur l'aménagement d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées au Centre de Boussu sis rue François Dorzée n° 3 (face à l'Hôtel de Ville) et rue Neuve (face à l'école du Centre de Boussu).

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

Monsieur Stefano MINNI sort de séance.

19. Plateforme Homecorenov : convention

Attendu que l'objectif de la plateforme Homecorenov est d'augmenter le nombre de rénovations énergétiques dans l'entité montoise et aux alentours afin de réduire les consommations énergétiques et de diminuer l'émission de CO2;

Attendu que le but de la plateforme est d'accompagner les citoyens lors de rénovation en proposant des services notamment un audit du logement, une aide dans la recherche de financement pour les travaux, la demande et analyse de devis, le suivi de chantier et une aide à l'introduction de primes ;

Attendu que toutes ses missions sont gratuites pour les citoyens ;

Attendu que le test d'étanchéité à l'air, la thermographie infrarouge, l'introduction du permis et la déclaration PEB simplifiée restent à la charge du citoyen ;

Attendu que les communes ciblées sont limités à: Mons, Quaregnon, Colfontaine, Boussu, Quévy , Saint-Ghislain et Soignies ;

Attendu L'Administration Communale s'engage à :

- communiquer vers les citoyens, notamment au moyen d'une publication dans le bulletin communal (min. 2x par an), sur le site web et les réseaux sociaux de la Ville (min. 1 x par mois) et de communiqués en internes;
- proposer un support organisationnel afin de mettre sur pied des conférences pour le grand public (et fournir un local pour l'événement);
- fournir les contacts internes à l'administration nécessaires au bon développement de la mission;
- épauler Homecorenov afin de relever les objectifs communs dans la mesure des ressources disponibles et dans le respect des règles de fonctionnement propre à l'administration communale;
- communiquer les statistiques utiles au développement des missions d'Homecorenov dans le respect des normes RGPD ;

Attendu qu'une convention devra être signée entre cette plateforme et l'Administration Communale, la durée de cette convention sera de 3 ans, à dater de la promesse du SPW ;

Considérant qu'aucun financement sera demandé aux communes ;

Sur proposition du Collège communal du 03/04/2025,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention d'adhésion à la plateforme Homecorenov.

Monsieur Stefano MINNI réintègre la séance.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

20. Service Foncier : demande de parcelles communales avenue de l'espoir - information de l'estimation par le notaire DIROSA

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu que le Parlement Wallon a adopté, à initiative du Gouvernement Wallon, le 27 mars 2024, un décret modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 et un décret modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des centres publics d'action sociale ;

Vu que ces décrets visent, notamment, la simplification administrative en matière d'opérations patrimoniales des pouvoirs locaux en ce qui concerne les compétences des organes communaux, provinciaux et des CPAS ;

Vu qu'ils visent également à acter au sein du CDLD et de la loi organique des CPAS, les grands principes à respecter par les pouvoirs locaux lorsqu'ils réalisent des opérations mobilières et immobilières **sur les biens qui leur appartiennent** ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un un bien immeuble qui appartient au pouvoir local* ; »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Boussu compte 20.307 habitants, qu'elle se situe donc dans la catégorie située entre 15.000 et 49.999 habitants, qu'une délégation d'un montant maximum de 60.000€ est possible;

Vu que le Conseil communal en séance du 02/12/2024 décidait :

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 60.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

Considérant que l'administration communale est propriétaire de parcelles cadastrées section 2 A 17 h 11 d'une superficie de 02a 62ca à l'avenue de l'espoir ;

Considérant que le nouveau propriétaire des anciens abattoirs ayant le projet d'urbanisme consistant

à vendre des cellules de stockage sur le site est intéressé par ces parcelles communales pour clôturer son bien ;

Considérant que ces terrains communaux sont enclavés;

Considérant que les décrets dont question ci-dessus recommandent d'agir de manière transparente et de procéder à des mesures de publicité appropriées au cas d'espèce;

Considérant que dans ces mêmes décrets il peut être fait exception à cette nécessité des mesures de publicité lors par exemple de la vente d'un bien enclavé au propriétaire de la parcelle qui l'enclave ;

Vu le mail d'estimation établi par le notaire DIROSA stipulant : "la parcelle de terrain en question se situe à la limite de la zone d'habitat, cependant sauf erreur n'a aucun accès à rue. Il s'agit dès lors d'une parcelle enclavée n'ayant pas une grande valeur intrinsèque. Je vous proposerai une valeur d'environ 10€/m2. Cela mène au prix de 2 620€ environ." ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre connaissance du mail d'estimation établi par le notaire DIROSA stipulant : "la parcelle de terrain en question se situe à la limite de la zone d'habitat, cependant sauf erreur n'a aucun accès à rue. Il s'agit dès lors d'une parcelle enclavée n'ayant pas une grande valeur intrinsèque. Je vous proposerai une valeur d'environ 10€/m2. Cela mène au prix de 2 620€ environ."

Article 2 : à l'unanimité, du principe de vente de la parcelle (reprise sous lot 1 au plan annexé) d'une superficie de 02a 62ca à l'avenue de l'espoir au nouveau propriétaire des abattoirs, demandeur pour le prix de 2.620€.

Article 3 : d'informer le demandeur du prix de vente.

Article 4 : en cas d'accord du demandeur sur le prix, de continuer la procédure auprès du notaire DIROSA.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

21. Restructuration des groupes scolaires : Transfert de l'implantation de la Nichée Studieuse vers l'école du Foyer-Moderne (implantation de l'Alliance) et des implantations de la Chapelle et du Jardin de Marion vers l'école du Centre-Hornu

Vu l'A.R. du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation ainsi que le décret-cadre du 13 juillet 1998 (articles 26 à 40) portant sur l'organisation de l'enseignement sur base d'un capital-périodes ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs d'écoles, modifié par le décret du 11 avril 2014, chapitre II section 1re, article 56 § 1er et § 2 et article 57 § ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les chiffres (population scolaire) du 15 janvier 2025, validés par l'Administration :

Implantations	Nombre d'élèves	Direction en place
Centre Hornu + Jardin de Clarisse	259	Mme Rorive N.

Grand-Hornu + Champ des Sarts	222	M. Giraud S. (remplacé par D. Zymelski)
Chapelle + Jardin de Marion + Nichée Studieuse	163	M. Leclercq C.
Foyer Moderne + Alliance	201	M. Thiébaut M.
Centre Boussu + Calvaire + Jardin de l'Autreppe	202	Mme Campion N. (remplacée par Mme Urbain G.)

Considérant que l'école de la Chapelle (regroupant les implantations de la Chapelle - du Jardin de Marion et de la Nichée Studieuse) présente des chiffres de population plutôt faibles comparé aux autres écoles de l'entité, en particulier l'implantation de la Nichée Studieuse (voir tableau ci-dessous) :

Population scolaire de la Nichée Studieuse au cours des 6 dernières années :	
15/01/2020	87
15/01/2021	84
15/01/2022	76
15/01/2023	85
15/01/2024	77
15/01/2025	64

Considérant, de ce fait, que le Collège Communal souhaite fermer l'implantation de la Nichée Studieuse pour la rentrée scolaire 2025 - 2026 et proposer aux parents un transfert de leurs enfants vers l'implantation de l'Alliance, sous la Direction de l'école du Foyer-Moderne ou vers celle du Champ des Sarts, sous la Direction de l'école du Grand-Hornu ;

Considérant de plus, qu'en raison des travaux actuels de construction et de rénovation de l'école du Centre-Hornu, il est utile d'anticiper le rattachement de l'école de la Chapelle et l'implantation du Jardin de Marion à l'école du Centre-Hornu dès la rentrée scolaire prochaine ;

Considérant que le but serait, au terme des travaux (prévu pour septembre 2026), de fermer également l'école de la Chapelle et l'implantation du Jardin de Marion pour ne former qu'une seule grande école (Centre-Hornu - Jardin de Clarisse - Chapelle et Jardin de Marion), et ce pour des raisons budgétaires (entretien des bâtiments, coût de l'énergie,...) ;

Considérant, enfin, que le Collège Communal souhaite réduire le nombre de Directions d'écoles et passer de 5 Directions à 4 Directions ;

Considérant que la COPALOC a été consultée en date du 07/04/2025 sur la présente proposition de restructuration et qu'elle a remis un avis défavorable en raison de la possibilité de perte d'emploi ;

Considérant qu'après approbation du Conseil Communal, les groupes scolaires se présenteront comme suit dès la rentrée 2025-2026 :

Implantations	Nombre d'élèves
Centre Hornu + Jardin de Clarisse + Chapelle (restructuration) + Jardin de Marion (restructuration)	358
Grand-Hornu + Champ des Sarts	222
~~Nichée Studieuse~~ (fermeture)	42
Foyer Moderne + Alliance + Nichée studieuse (maternelles)	223
Centre Boussu + Calvaire + Jardin de l'Autreppe	202

Considérant qu'au terme de cette restructuration, l'affectation des Directions d'écoles devra être revue en fonction des priorités d'ancienneté et des nominations ;

Considérant que l'école du Jardin de Clarisse devra déménager à l'école du Jardin de Marion, ainsi qu'à celle de la Chapelle, pour la rentrée scolaire 2025 compte tenu des travaux de rénovation du bâtiment actuellement occupé ;

Sur proposition du Collège communal du 27/03/2025, il est proposé:

Article 1 : De valider la proposition de restructuration des groupes scolaires comme suit dès la rentrée scolaire 2025-2026 :

Ecole du Centre Hornu: Fase école 1111

Centre Hornu n° fase 1111 (implantation 2185)

Jardin de Clarisse (implantation 2184)

Jardin de Marion (implantation 8302)

Chapelle n° fase 1122 (implantation 2203)

pour un total de 361 élèves

Ecole du Centre Boussu: Fase école 1110

Centre Boussu n° fase 1110 (implantation 2182)

Calvaire (implantation 2181)

Jardin de l'Autreppe (implantation 6444)

pour un total de 202 élèves

Ecole du Grand-Hornu: Fase école 1109

Grand-Hornu n° fase 1109 (implantation 2179)

Champ des Sarts (implantation 2180)

pour un total de 222 élèves

Ecole de la Chapelle: Fase école 1122

Restructuration et transfert vers l'école du Centre-Hornu (n° fase 1111) pour l'école de la Chapelle (implantation 2203) et du Jardin de Marion (implantation 8302).

Fermeture de l'implantation de la Nichée Studieuse (implantation 2210) et proposition de transfert de sa population scolaire vers les implantations de l'Alliance (implantation 2178) ou celle du Champ des Sarts (implantation 2180).

Ecole du Foyer Moderne: Fase école 3160

Foyer Moderne n° fase 3160 (implantation 2211)

Alliance (implantation 2178)

pour un total de 265 élèves

Considérant qu'en séance, Monsieur l'Echevin, Jean HOMERIN, au nom du Collège, propose :

- de maintenir l'école du Jardin de Marion pour en faire un pôle dédié à la petite enfance (Maternelles, crèche et préguardiennat). L'implantation sera attachée à la nouvelle école située rue Clarisse qui, elle, accueillera les élèves de la deuxième maternelle à la sixième primaire.
- de maintenir à la Nichée studieuse l'école maternelle et de fermer la partie primaire. L'implantation sera rattachée à la direction ayant en charge l'école du Foyer Moderne et l'école de l'Alliance.
- de proposer un transport des élèves au départ de l'implantation de la Nichée studieuse vers les implantations de l'Alliance et du Champ des Sarts pour les élèves du primaire.

Considérant que Guy NITA, Conseiller communal, demande au nom du groupe AlternatiV de reporter le point; que la demande est rejetée par 14 voix contre et 11 voix pour ;

DECIDE:

par 14 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions,

Article 1 : De valider la proposition de restructuration des groupes scolaires comme suit dès la rentrée scolaire 2025-2026 :

Ecole du Centre Hornu: Fase école 1111

Centre Hornu n° fase 1111 (implantation 2185)

Jardin de Clarisse (implantation 2184)

Jardin de Marion (implantation 8302)

Chapelle n° fase 1122 (implantation 2203)

pour un total de 361 élèves

Ecole du Centre Boussu: Fase école 1110

Centre Boussu n° fase 1110 (implantation 2182)
Calvaire (implantation 2181)
Jardin de l'Autreppe (implantation 6444)

pour un total de 202 élèves

Ecole du Grand-Hornu: Fase école 1109

Grand-Hornu n° fase 1109 (implantation 2179)
Champ des Sarts (implantation 2180)

pour un total de 222 élèves

Ecole de la Chapelle: Fase école 1122

Restructuration et transfert vers l'école du Centre-Hornu (n° fase 1111) pour l'école de la Chapelle (implantation 2203) et du Jardin de Marion (implantation 8302). Maintien des premières maternelles sur le site du Jardin de Marion.

Fermeture de l'implantation de la Nichée studieuse (implantation 2210) pour la partie primaires et maintien de la partie maternelles sur le site. Rattachement de l'implantation à l'école du Foyer Moderne (Fase 3160)

Un transport sera organisé au départ de l'implantation de la Nichée studieuse vers l'école de l'Alliance et vers l'école du Champs des Sarts.

Ecole du Foyer Moderne: Fase école 3160

Foyer Moderne n° fase 3160 (implantation 2211)
Alliance (implantation 2178)
Nichée Studieuse (implantation 2210)

pour un total de 223 élèves

Monsieur Guy Nita demande une suspension de séance à 22h15 qui est acceptée par le Président du Conseil.

La séance reprend à 22h18.

22. Règlement-redevance - Participation financière lors des sorties et voyages organisés par les services participation citoyenne - jeunesse - 3ème âge pour l'exercice 2025 - 2031

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions du Code civil et du Code judiciaire, relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2025;

Considérant que le service Jeunesse - Participation citoyenne - 3ème âge souhaite organiser des sorties et voyages en vue de mener des projets à finalité pédagogique, culturelle et sociale ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle et sociale ;

Considérant qu'afin de mener à bien ces missions il est proposé au Conseil communal de valider pour les exercices 2025 à 2031 la participation financière lors des sorties et voyages organisés par les services participation citoyenne - jeunesse - 3ème âge ;

Considérant que la redevance est fixée, sur base de justificatifs, au prix coûtant :

- de l'excursion d'une journée
- du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s)

- du voyage et séjour à l'étranger avec nuitée(s)
- des repas et visites

Considérant que les recettes seront constatées à la fonction Jeunesse / participation citoyenne / 3ème âge ;

Considérant que les sorties seront décidées et validées par le Collège communal ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière le 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière remis en date du 31 mars 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège du 03/04/2025 ;

Considérant que Monsieur PARDO, Conseiller communal, demande à ce que la participation aux événements soit limitée aux habitants de notre entité ;

Considérant que la demande est approuvée à l'unanimité par le Conseil communal;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 1 : il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31/12/2031, une redevance communale sur la participation financière lors des sorties et voyages à destination des habitants boussutois, organisés par les services "Participation citoyenne - Jeunesse - 3ème âge".

Article 2 : La redevance est due par le(s) citoyen(s) sélectionné(s) pour participer au voyage.

Article 3 : Les inscriptions sont enregistrées au sein des services "Participation citoyenne - Jeunesse - 3ème âge".

Article 4 :

La redevance est fixée, sur base de justificatifs, au prix coûtant :

- de l'excursion d'une journée ;
- du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s) ;
- du voyage et séjour à l'étranger avec nuitée(s) ;
- des repas et visites.

Article 5 :

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, au moment de l'inscription du citoyen, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et /ou selon les modalités reprises sur la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 7 : En cas d'annulation de l'activité par l'Administration communale, la personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée intégralement.

Article 8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège

communal, à l'attention du Service Finances, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu.
Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9 : Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Exercice de droits ou demande d'information : direction.generale@boussu.be

Article 10 : Ce règlement redevance sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'Article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POPULATION

23. Médecins assermentés : modification de la liste

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 1er février 2010 et particulièrement l'article L1232-24 alinéa 2;

Vu le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/01/2025 arrêtant la nouvelle liste des médecins assermentés pour les hôpitaux de l'entité;

Considérant qu'en date du 25/02/2025, le centre hospitalier HELORA hôpital de Warquignies, souhaite ajouter à la liste de ses médecins, le docteur TATETE AMBUDIHELA Fleurette

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'abroger la décision du Conseil Communal du 20/01/2025

Article 2 : d'arrêter la liste reprise ci-dessous, des médecins assermentés, urgentistes et des soins intensifs Hornu / Baudour et CH Mons-Warquignies, en qualité de médecins assermentés :

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Epicura Hornu:

1. Bellemans Vanessa
2. Cantella Giacomo
3. Ebogo Ebogo Titus
4. El Khawand Charbel
5. Esolle Yuna Samuel
6. Ferletic Philippe
7. Gommeir Yannick

8. Jacques Jean-Marie
9. Jacques Emilie
10. Masens Jonathan
11. Mashayekhi Shahram
12. Tortora Redente
13. Shiku Kayisu
14. Stany-Nsita-Unzola Joseph
15. Natacha De Deker

Médecins du service des soins intensifs de Hornu / Baudour

1. Bonus Thierry
2. Ollieuz Sandra
3. Nabhan Wael
4. Laghmiche Ahmed
5. David Cristina
6. Ghoundiwal Djamal

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Régional Warquignies / Saint-Joseph

1. Castelain Thierry
2. Coupin Eric
3. Davin Christian
4. Hayani Khalfaoui Abderrahim
5. Leclercq Daniel
6. Vincent Pol
7. Kamdem Pascal
8. Mercier Sabine
9. Taten Gérard
10. Declercq Nathalie
11. Abayo Jean-Pascal
12. Breda Christelle
13. Desmecht Elise
14. Guery David
15. Henry Amandine
16. Caruso Frédéric
17. Backhouche Yannis
18. Chahboun Noura
19. Cheung Diana
20. Cviko Zidad
21. Defo Guy
22. Langman Yaël
23. Lestin Pedro
24. Tchounkeu Isabelle
25. Manata Kapia Flore
26. Chen Jialiang
27. Mিকেlet Christian
28. Noumi Noumi Lysetie
29. Serrokh Mohamed
30. Tortora Redente
31. Roeykens Amandine
32. Tatete Ambudihela Fleurette

Médecins généralistes vérificateurs, agissant au domicile des défunts

1. Saussez Laurent
2. Van De Vorst Bruno
3. Dehon David
4. Tangang Lydie

**FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS
COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES**

MARCHÉS

24. Règlement relatif à la taxe sur les débits de boissons : Abrogation

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2025;

Vu la délibération du 24 octobre 2016 établissant le règlement ayant pour objet la taxe sur les débits de boissons;

Considérant que la Commune de Boussu entend soutenir le commerce local en allégeant la charge fiscale des contribuables soumis au règlement-taxa en question;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière, f.f, a été sollicité en date du 20 mars 2025;

Considérant qu'en date du 24 mars 2025, Mme la Directrice financière, f.f, a remis un avis favorable;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

DECIDE:

par 14 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : d'abroger, à partir du 1er juillet 2025, la délibération du 24 octobre 2016 établissant le règlement ayant pour objet la taxe sur les débits de boissons.

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Règlement à la taxe sur les commerces de frites et produits alimentaires à emporter : Abrogation

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2025;

Vu la délibération du 08 janvier 2007 établissant le règlement ayant pour objet la taxe sur les commerces de frites et produits alimentaires à emporter;

Considérant que la Commune de Boussu entend soutenir le commerce local en allégeant la charge fiscale des contribuables soumis au règlement-taxe en question;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière, f.f, a été sollicité en date du 20 mars 2025;

Considérant qu'en date du 24 mars 2025, Mme la Directrice financière, f.f, a remis un avis favorable;

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

DECIDE:

par 14 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention,

Article unique : d'abroger la délibération du 8 janvier 2007 établissant le règlement ayant pour objet la taxe sur les commerces de frites et produits alimentaires à emporte.

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Subside octroyé pour le lancement d'une activité commerciale / commerce de proximité : "Prime loyer"

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 relative aux subsides non - nominatifs à accorder en 2025 et plus particulièrement l'article 1er de la décision ;

« Article 1: d'inscrire, au budget 2025, les subsides non-nominatifs suivants:

- **art 520/33202:** *subside octroyé pour le lancement d'une activité commerciale / commerce de proximité: 50.000 €. Les modalités d'octroi seront définies par le Collège communal et ne pourront dépasser 5.000 € par commerce. »*

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 qui arrête le budget de l'exercice 2025 du service ordinaire ;

Considérant que l'objectif de cette prime est de soutenir l'économie locale et que ce faisant, il participe à relocaliser l'économie ;

Considérant que la mise en place d'un tel système contribue également à maintenir la circulation de la monnaie dans l'économie locale ;

Considérant que le Collège souhaite saluer l'importance du commerce local pour créer du lien social et de la convivialité entre les habitants ;

Considérant que le Collège considère que le commerce local rapproche les commerçants des habitants et contribue à lutter contre l'isolement ;

Considérant que les commerces locaux sont sources d'emplois non délocalisables ;

Considérant que le Collège communal sera chargé de procéder à un appel à candidature et à la publication de celui-ci sur les différents canaux de communication ;

Considérant la proposition de l'appel à projet suivant :

Art. 1 : Objectif de l'appel à projets

L'appel à projets visé par le présent règlement a pour objectif d'octroyer une prime à l'installation aux candidats commerçants et aux candidates commerçantes désirant s'installer à Boussu, avec un plafond par projet tel que défini en point 3 du présent règlement.

La volonté recherchée par cette initiative communale est de fournir une aide financière aux nouveaux commerçants et aux nouvelles commerçantes ainsi qu'aux artisans afin de les aider à lancer leur activité, dynamiser et accroître l'attractivité commerciale à Boussu en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale.

Art. 2 : Définitions

Commerce : toute entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par une vitrine située à front de rue. Les magasins de la grande distribution, les magasins de nuit, les asbl, les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas repris dans cette définition.

Dossier de candidature : Ensemble des documents de présentation du candidat commerçant ou de la candidate commerçante et de son projet (en référence au point 5 du présent règlement).

Art. 3 : Objet de l'appel à projets

Les projets qui auront été sélectionnés par le Collège communal pourront bénéficier d'une prime « loyer »

Les types de commerce suivant sont exclus:

- les magasins de la grande distribution ;
- les magasins de nuit ;
- les asbl ;
- les activités de professionnels à professionnels ;
- les professions libérales ;
- les activités dans le secteur des banques et assurances ;
- les institutions d'enseignement.

Art. 4 : Critères d'attribution & conditions d'octroi

Le dossier des candidats commerçants ou des candidates commerçantes souhaitant obtenir la prime à l'installation devront respecter les critères d'attribution et conditions d'octroi suivants:

- le commerce doit ouvrir dans l'année d'introduction du dossier de candidature ;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit être une entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers ;
- la vitrine doit être visible de la rue ;
- le type de commerce ne doit pas faire partie de la liste des commerces exclus repris au point 3 du présent règlement ;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit être en règle avec les prescriptions urbanistiques, notamment concernant les enseignes ;
- le projet doit être économiquement viable, le candidat commerçant ou la candidate commerçante devant maintenir son activité pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime.

Art. 5 : Modalités d'introduction du dossier de candidature

Le candidat commerçant ou la candidate commerçante introduit un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- la fiche d'identification du candidat commerçant ou de la candidate commerçante dûment remplie ;
- la description de l'activité exercée
- la copie du contrat de bail de location du rez-de-chaussée commercial ou preuve du remboursement du prêt hypothécaire;

L'ensemble de ces documents devra être déposé ou introduit par courrier postal ou électronique auprès de la commune de Boussu, cellule développement économique, Administration communale de Boussu – Rue François Dorzée, 3- 7300 Boussu ou par e-mail à l'adresse email : developpementeconomique@boussu.be

La cellule développement économique est chargée de vérifier la complétude des dossiers, de demander les éventuels compléments d'information et d'instruire les dossiers auprès du Collège communal.

Art. 6 : Procédure de sélection

Les dossiers de candidatures complets et recevables seront soumis au Collège communal, sur proposition de la cellule développement économique.

Les dossiers seront soit acceptés, soit rejetés, soit acceptés sous conditions par le Collège communal.

Les primes seront octroyées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadre de cet appel à projets.

Art. 7 : Octroi de la prime et pièces justificatives à fournir

Après décision du Collège communal, un courrier d'octroi ou de refus sera envoyé aux candidats commerçants et aux candidates commerçantes.

La prime sera calculée sur base de 3 mois de loyer avec un montant maximum de 5000 euros.

Dans le cadre d'une utilisation à usage privé et professionnel d'un même bâtiment ; le loyer pris en considération pour l'octroi de la prime, sera calculé au prorata de la surface utilisée pour l'activité professionnelle.

La prime sera liquidée sur le numéro de compte bancaire repris sur la fiche d'identification du candidat commerçant ou de la candidate commerçante.

Art. 8 : Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat commerçant ou la candidate commerçante se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Art. 9 : Fraude

En cas de fraude avérée ou de non-respect du présent règlement, l'Administration est autorisée, sur décision du Collège communal, à procéder à la récupération de la prime octroyée par toute voie de droit utile.

Art. 10 : Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 11 : Protection des données à caractère personnel.

Art. 11.1 : Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre dudit règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 11.2 : En sa qualité de responsable de traitement, la commune de Boussu, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Art. 11.3 : Les données collectées sont traitées en vue d'accomplir la finalité du présent règlement et sont enregistrées dans les fichiers de la commune pour le bon suivi administratif des dossiers.

Art. 11.4 : Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la commune de Boussu et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Art. 11.5 : Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la commune de Boussu est à adresser par courriel à l'adresse direction.generale@boussu.be.

Art. 11.6 : Cette présente clause ne s'applique pas à l'égard des personnes morales.

Art. 12 : Entrée en vigueur

Le règlement prime à l'installation sous forme de prime loyer "Je commerce à Boussu" entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur proposition du Collège communal du 27 mars 2025,

DECIDE:

par 14 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : d'autoriser l'appel à projet "Prime loyer" suivant :

Art. 1 : Objectif de l'appel à projets

L'appel à projets visé par le présent règlement a pour objectif d'octroyer une prime à l'installation aux candidats commerçants et aux candidates commerçantes désirant s'installer à Boussu, avec un plafond par projet tel que défini en point 3 du présent règlement.

La volonté recherchée par cette initiative communale est de fournir une aide financière aux nouveaux commerçants et aux nouvelles commerçantes ainsi qu'aux artisans afin de les aider à lancer leur activité, dynamiser et accroître l'attractivité commerciale à Boussu en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale.

Art. 2 : Définitions

Commerce : toute entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par une vitrine située à front de rue. Les magasins de la grande distribution, les magasins de nuit, les asbl, les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas repris dans cette définition.

Dossier de candidature : Ensemble des documents de présentation du candidat commerçant ou de la candidate commerçante et de son projet (en référence au point 5 du présent règlement).

Art. 3 : Objet de l'appel à projets

Les projets qui auront été sélectionnés par le Collège communal pourront bénéficier d'une prime « loyer »

Les types de commerce suivant sont exclus:

- les magasins de la grande distribution ;
- les magasins de nuit ;
- les asbl ;
- les activités de professionnels à professionnels ;
- les professions libérales ;
- les activités dans le secteur des banques et assurances ;
- les institutions d'enseignement.

Art. 4 : Critères d'attribution & conditions d'octroi

Le dossier des candidats commerçants ou des candidates commerçantes souhaitant obtenir la prime à l'installation devront respecter les critères d'attribution et conditions d'octroi suivants:

- le commerce doit ouvrir dans l'année d'introduction du dossier de candidature ;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit être une entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers ;
- la vitrine doit être visible de la rue ;
- le type de commerce ne doit pas faire partie de la liste des commerces exclus repris au point 3 du présent règlement ;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit être en règle avec les prescriptions urbanistiques, notamment concernant les enseignes ;
- le projet doit être économiquement viable, le candidat commerçant ou la candidate commerçante devant maintenir son activité pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime.

Art. 5 : Modalités d'introduction du dossier de candidature

Le candidat commerçant ou la candidate commerçante introduit un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- la fiche d'identification du candidat commerçant ou de la candidate commerçante dûment remplie ;
- la description de l'activité exercée
- la copie du contrat de bail de location du rez-de-chaussée commercial ou preuve du remboursement du prêt hypothécaire;

L'ensemble de ces documents devra être déposé ou introduit par courrier postal ou électronique auprès de la commune de Boussu, cellule développement économique, Administration communale de Boussu – Rue François Dorzée, 3- 7300 Boussu ou par e-mail à l'adresse email : developpementeconomique@boussu.be

La cellule développement économique est chargée de vérifier la complétude des dossiers, de demander les éventuels compléments d'information et d'instruire les dossiers auprès du Collège communal.

Art. 6 : Procédure de sélection

Les dossiers de candidatures complets et recevables seront soumis au Collège communal, sur proposition de la cellule développement économique.

Les dossiers seront soit acceptés, soit rejetés, soit acceptés sous conditions par le Collège communal.

Les primes seront octroyées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadre de cet appel à projets.

Art. 7 : Octroi de la prime et pièces justificatives à fournir

Après décision du Collège communal, un courrier d'octroi ou de refus sera envoyé aux candidats commerçants et aux candidates commerçantes.

La prime sera calculée sur base de 3 mois de loyer avec un montant maximum de 5000 euros.

Dans le cadre d'une utilisation à usage privé et professionnel d'un même bâtiment ; le loyer pris en considération pour l'octroi de la prime, sera calculé au prorata de la surface utilisée pour l'activité professionnelle.

La prime sera liquidée sur le numéro de compte bancaire repris sur la fiche d'identification du candidat commerçant ou de la candidate commerçante.

Art. 8 : Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat commerçant ou la candidate commerçante se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Art. 9 : Fraude

En cas de fraude avérée ou de non-respect du présent règlement, l'Administration est autorisée, sur décision du Collège communal, à procéder à la récupération de la prime octroyée par toute voie de droit utile.

Art. 10 : Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 11 : Protection des données à caractère personnel.

Art. 11.1 : Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre dudit règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 11.2 : En sa qualité de responsable de traitement, la commune de Boussu, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Art. 11.3 : Les données collectées sont traitées en vue d'accomplir la finalité du présent règlement et sont enregistrées dans les fichiers de la commune pour le bon suivi administratif des dossiers.

Art. 11.4 : Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la commune de Boussu et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Art. 11.5 : Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la commune de Boussu est à adresser par courriel à l'adresse direction.generale@boussu.be.

Art. 11.6 : Cette présente clause ne s'applique pas à l'égard des personnes morales.

Art. 12 : Entrée en vigueur

Le règlement prime à l'installation sous forme de prime loyer "Je commerce à Boussu" entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : de confier au Collège communal l'appel à candidature ainsi que la publication de celui-ci sur les différents canaux de communication.

27. Règlement redevance sur la tarification à appliquer pour tous les événements et manifestations : révision de la décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions du Code civil et du Code judiciaire, relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2025;

Considérant que la Commune organise régulièrement des évènements et autres manifestations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en matière culturelle et sociale ;

Considérant que des repas et boissons seront délivrés lors de ces évènements ;

Considérant que des activités peuvent également être organisées lors de ces manifestations dont grimages, vente de billets de tombola, vente d'articles divers,... ;

Considérant qu'afin de mener à bien ces missions il est proposé au Conseil communal de valider pour les exercices 2025 à 2031 diverses tarifications qui seront applicables lors des différents évènements et manifestations;

Considérant qu'il est proposé la tarification suivante pour la vente de boissons et petites restaurations lors des différentes manifestations :

Boissons :

Soft : 2.00 €

Pils : 2,50 €

Bière fruitée: 3,00 €

Bière d'Abbaye: 4.00 €

Bière à haute fermentation: 4,50 €

Café: 2,00 €

Vin rouge, blanc ou rosé : 3,00 € /verre - 15,00€ la bouteille

Mousseux : 3 € /verre - 15,00€ la bouteille

Cocktail/Apéritif : 6.00 €

Petite restauration :

Assiette apéritive: 5,00 €

Potage: 2,00 €

Hamburger : 3,50 €

Hot-Dog / Croque-Monsieur : 3.00 €

Chips : 1,50 €

Cervelas: 2,00 €

Dessert : 2,00 € /la part ou 10.00 € pièce (Tarte, pagnons, galettes des rois, ...)

Considérant qu'il est proposé la tarification suivante pour les repas :

Repas / Barbecue : menu adulte : 25,00 €

menu enfant (de 3 à 10 ans) : 12,50 €

Considérant qu'il est proposé la tarification suivante pour la réalisation d'activités suivies de vente:

Grimage: 3,00 €

Vente de différents articles pour des événements comme le Marché de Noël, bal de carnaval, Halloween, 3,00 €

Considérant qu'il est proposé de pouvoir organiser des collectes de dons dont la liste signée reprenant le nom de chaque donateur sera remise au service recettes;

Considérant qu'il peut être proposé lors de ces événements une tombola ou un bingo organisé par la Commune dont le prix du ticket s'élèvera à 3,00 €;

Considérant que la recette de la vente de ces tickets sera utilisée à l'achat des lots et récompenses;

Considérant que les recettes seront constatées à la fonction budgétaire du service en charge de l'événement ;

Considérant que, sur base des conseils de la Région wallonne, chaque prestation doit avoir une tarification fixe unique ; qu'aucune fourchette de prix n'est recommandée ;

Considérant que, de ce fait, ce projet de règlement-redevance annule et remplace la décision du Conseil communal du 17 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 avril 2025,

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions,

Article 1 : d'annuler la décision du Conseil communal du 17 mars 2025 relative à une redevance communale sur les tarifications applicables lors des différentes manifestations.

Article 2 : il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31/12/2031, une redevance communale sur les tarifications applicables lors des différentes manifestations.

Article 3 : la redevance est due par la personne qui acquiert les produits sollicités lors de ces événements.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

1. Vente de boissons et petites restaurations :

Boissons :

Soft : 2.00 €

Pils : 2,50 €

Bière fruitée: 3,00 €

Bière d'Abbaye: 4.00 €

Bière à haute fermentation: 4,50 €

Café: 2,00 €

Vin rouge, blanc ou rosé : 3,00 € /verre - 15,00€ la bouteille

Mousseux : 3 € /verre - 15,00€ la bouteille

Cocktail / apéritif : 6.00 €

Petite restauration :

Assiette apéritive: 5,00 €

Potage: 2,00 €

Hamburger : 3,50 €

Hot-Dog / Croque-Monsieur : 3.00 €

Chips : 1,50 €

Cervelas: 2,00 €

Dessert : 2,00 € /la part ou 10.00 € pièce (Tarte, pagnons, galettes des rois, ...)

Organisation de repas / Barbecue : Repas / Barbecue :

1. menu adulte : 25,00 €

1. menu enfant (de 3 à 10 ans) : 12,50 €

2. Grimage : 3,00 €

3. Vente de différents articles pour des événements comme le Marché de Noël, bal de carnaval, Halloween et autres : 3.00 €

Article 5 : d'accepter l'organisation de collectes de dons dont la liste signée reprenant le nom de chaque donateur sera remise au service recettes.

Article 6 : d'accepter l'organisation de tombola et d'animations telles que Bingo dont le prix du ticket

s'élèvera à 3,00 €. La recette de ces tickets sera utilisée à l'achat des lots et récompenses.

Article 7 : Modalités de paiement

La redevance est payable soit:

- au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre quittance, au moment de la délivrance du produit sollicité, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 8 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et /ou selon les modalités reprises sur la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 9 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 10 : Protection des données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Boussu;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Exercice de droits ou demande d'information : direction.generale@boussu.be

Article 11 : Ce règlement redevance sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément à l'Article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Campagne de sponsoring / partenariat 2025 - 2031 - présentation des formules

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant l'accord du Conseil communal du 17 mars 2025 relatif au dossier "Règlement campagne de sponsoring / partenariat 2025 - 2031";

Considérant qu'il y a lieu de définir les montants versés à titre de sponsoring;

Considérant qu'il y a lieu de définir les 2 formules suivantes :

500 euros : parution du logo

- dans le bulletin communal (10.000 exemplaires)
- sur le site officiel www.braderiedeboussu.be
- sur l'écran de scène
- sur facebook "Commune de Boussu" et groupes annexes (15.000 abonnés)

1000 euros : parution du logo

- dans le bulletin communal (10.000 exemplaires)
- sur le site officiel www.braderiedeboussu.be
- sur l'écran de scène
- sur facebook "Commune de Boussu" et groupes annexes (15.000 abonnés)
- logo sur l'affiche principale
- logo à la Une du bulletin communal (10.000 exemplaires)
- publicité d'une 1/2 page dans le bulletin communal
- visibilité sur la scène et sur écran géant durant Boussu en Fête et Hornu en Fête

Sur proposition du Collège communal du 03 avril 2025,

DECIDE:

par 14 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions,

Article 1 : d'acter les 2 formules suivantes de sponsoring pour les festivités Boussu en Fête et Hornu en Fête :

500 euros : parution du logo

- dans le bulletin communal (10.000 exemplaires)
- sur le site officiel www.braderiedeboussu.be
- sur l'écran de scène
- sur facebook "Commune de Boussu" et groupes annexes (15.000 abonnés)

1000 euros : parution du logo

- dans le bulletin communal (10.000 exemplaires)
- sur le site officiel www.braderiedeboussu.be
- sur l'écran de scène
- sur facebook "Commune de Boussu" et groupes annexes (15.000 abonnés)
- logo sur l'affiche principale
- logo à la Une du bulletin communal (10.000 exemplaires)
- publicité d'une 1/2 page dans le bulletin communal
- visibilité sur la scène et sur écran géant durant Boussu en Fête et Hornu en Fête

Article 2 : de confier au Collège communal les appels à candidatures ainsi que la publication de ceux-ci sur les différents canaux de communication.

29. Hébergement du club de basket de Boussu à Quaregnon : proposition de convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune de Boussu est actuellement en manque d'infrastructures sportives ;

Considérant qu'un accord a été conclu entre la commune de Quaregnon et Boussu afin d'héberger des clubs boussutois au sein du hall polyvalent de Wasmuël ;

Considérant la présente convention (annexe);

Considérant que cette convention entre en vigueur de manière rétroactive à partir de la première occupation Boussutoise (octobre 2024);

Sur proposition du Collège communal du 13/03/2025,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention entre l'administration communale de Boussu et d'administration communale de Quaregnon formalisant l'occupation des Clubs boussutois au sein du Hall polyvalent de Wasmuel.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

30. PCS3 Evaluation (Rapport d'activités 2024) - Rentrée du tableau de bord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2020 à 2025 à Boussu;

Considérant que comme chaque année, il y a lieu de rendre le rapport financier et celui des activités du PCS pour l'année écoulée (2024);

Considérant que le rapport des activités pour l'année 2024 (rentrée du tableau de bord) doit être communiqué à la DICS pour le 30 juin 2025 au plus tard;

Considérant qu'aucune dérogation ne sera possible concernant la date de remise de l'évaluation;

Considérant que le tableau de bord présentant le plan se voit comme suit (tableau synthèse):

1	1.1.05	Français Langue étrangère	collectif	maintenu	
2	1.1.06 art 20i	Initiatives menées par écoles de devoirs	collectif	maintenu	
3	1.3.01	Permanences à l'emploi	individuel	maintenu	
7	2.9.03	Médiation/conciliation de quartier	Individuel	maintenu	Modifié
8	3.5.02	Plan Grands froids/canicule	individuel	maintenu	
9	4.2.04	Donnerie alimentaire(frigo partagé)	individuel	maintenu	Suspendu 2024
10	5.02.06 art 20	Inclusion des enfants handicapés	collectif	maintenu	Suspendu 2024
11	5.3.01	Ateliers intergénérationnels	collectif	maintenu	
12	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance	collectif	maintenu	

Sur proposition du Collège communal du 13/03/2025,

DECIDE:

par 14 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions,

Article 1 : de valider l'évaluation PCS3 (rapport d'activités 2024) : tableau de bord

1	1.1.05	Français Langue étrangère	collectif	maintenu	
2	1.1.06 art 20i	Initiatives menées par écoles de devoirs	collectif	maintenu	
3	1.3.01	Permanences à l'emploi	individuel	maintenu	
7	2.9.03	Médiation/conciliation de quartier	individuel	maintenu	Modifié
8	3.5.02	Plan Grands froids/canicule	individuel	maintenu	
9	4.2.04	Donnerie alimentaire(frigo partagé)	individuel	maintenu	Suspendu 2024
10	5.02.06 art 20	Inclusion des enfants handicapés	collectif	maintenu	Suspendu 2024
11	5.3.01	Ateliers intergénérationnels	collectif	maintenu	
12	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance	collectif	maintenu	

Article 2 : de transmettre l'évaluation PCS3 (rapport d'activités 2024) : tableau de bord au SPW.

31. SUBSIDE Article 20 - Evaluation (2024)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 20 du décret ; le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes., chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la décision conseil communal du 30 janvier 2023 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2024 - Crédit budgétaire à prévoir au budget 2024 du service extraordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de cohésion sociale (PCS):
- ARTICLE 20 - A répartir: 15.416,41 €

Vu la notification du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2024 (courrier de la RW du 21/03/2024) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu les délibérations du Collège du 27/12/2023 concernant la répartition budgétaire 2024, les

conventions et les montants alloués aux ASBL L.A.C.S, l'Enfant-Phare et Égalités pour tous (5.138.80€);

Vu les délibérations du Conseil du 22/04/2024 concernant les conventions et les montants alloués aux ASBL L.A.C.S, l'Enfant-Phare et Égalités pour tous (5.138.80€);

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et du rapport d'activités;

Considérant qu'au terme de l'année, le SPW met à disposition du service PCS un formulaire électronique dans lequel ce dernier doit introduire ses justificatifs pédagogiques;

Considérant que le rapport financier a été établi par le service des Finances;

Considérant qu'un rapport financier doit également être transmis auprès du SPW;

Considérant que l'évaluation pédagogique a été établie par le service du Plan de cohésion sociale et transmise par formulaire informatique;

- L'ASBL L.A.C.S a bien remis les documents justificatifs demandés;
- L'ASBL L'enfant-Phare a bien remis les documents justificatifs demandés;
- L'ASBL Égalité pour tous a bien remis les documents justificatifs demandés;

Considérant que le bénéficiaire de la subvention est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique (à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be) pour le 30 juin 2025 au plus tard ;

Attendu que le Conseil communal arrête le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2024 à 15.416,41.€ euros ;

Attendu que le Conseil communal arrête le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 15.416,41€ sur 15.416.41 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante ;

Attendu que le Conseil communal valide le rapport financier de l'Article 20 et de le soumettre via ecompte, au SPW dans le respect des délais ;

Sur proposition du Collège communal du 13/03/2025,

DECIDE:

par 19 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention,

Article 1: d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2024 à 15.416,41 €.

Article 2: d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 15.416,41 € sur 15.416.41 € sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante.

Article 3: de valider le rapport financier de l'Article 20 et de le soumettre via ecompte, au SPW dans le respect des délais (30 juin 2025).

32. ARTICLE 20 - CONVENTION 2025 avec l'ASBL "Égalités pour tous", actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'association pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2025 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2025 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS)
:
- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la notification du subside complémentaire "ARTICLE 20" pour l'année 2025 (courrier de la RW du 20 février 2025) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu la volonté de reconduire le partenariat (dans le cadre d'une convention - ARTICLE 20) entre l'Asbl Égalités pour tous et le PCS suite à un accord commun;

Considérant le public cible:

- Majorité de seniors en difficultés sociales, les enfants de 3 à 12 ans, les personnes isolées socialement, les familles monoparentales;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Accès pour tous aux cours de danse selon planning à définir à 3 euros le cours de danse dès 3 ans;
- Cours proposés pour lutter contre l'isolement et le public sénior (rencontre autour de la danse et d'un café);
- Cours communs intergénérationnels entre jeunes et seniors;
- Cours privilégiant l'accès aux personnes de l'entité;
- Gratuité pour les enfants et jeunes du Conseil consultatifs;
- Collaboration avec extrascolaire pour donner des cours les mercredis après midi et lors des centres de vacances et stages de détente;
- Collaboration avec PCS pour des séances d'initiation à la danse dans les quartiers et en extérieur lors des beaux temps;
- Mise en place avec les enfants, jeunes et moins jeunes inscrits à la création de spectacles;
- Création d'activités de théâtre, sport, cercle de paroles, de partage;
- Collaboration active pour les Fêtes de la Jeunesse".

Considérant les demandes spécifiques:

- Collaboration entre ASBL qui implante son siège social sur Boussu et les service Jeunesse, PCS et politique du 3ème Age;
- Mise à disposition de salles en contre partie de la gratuité pour les enfants du conseil communal des enfants et des jeunes;
- Cours en extérieurs et en intérieurs en intergénérationnels et possibilités de cours spécifiques pour les seniors;
- Différentes actions ponctuelles;

Considérant les moyens matériels alloués pour l'Asbl:

- Dans le cadre strict du projet, une mise à disposition de locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités selon un calendrier défini (Demande à introduire obligatoirement (minimum 3 semaines avant l'évènement) au service PCS qui assurera le suivi avec le service Régie foncière);

Considérant que l' ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Vu la délibération collège du 6 mars 2025 relatif à la répartition des budgets ARTICLE 20 pour l'année 2025;

Que l'ASBL Égalités pour tous est un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	5.5.01 5.3.01	ASBL Égalité Pour Tous	Action acceptée par RW Asbl Égalité pour tous Enrichissement des relations par biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel en particulier pour les seniors de la commune Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement Favoriser l'accès à l'épanouissement culturel social et familial Activités de rencontre intergénérationnel	5.138,80 euros	convention – Plan 2020-2025

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL Égalités pour tous doit fait l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20 ;

Considérant que la convention a été soumise à l'avis du Juriste (Mr B. VAN DER SMISSEN)

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de la valider la convention de partenariat (dans le cadre de l'Article 20) avec l'ASBL Ma danse, égalités pour tous ;

Sur proposition du Collège communal du 6 mars 2025.

DECIDE:

par 19 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention,

Article 1: D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl Égalités pour Tous, dans le cadre de l'article 20 (année 2025) dans le plan de cohésion sociale aux travers les actions mises en place de projets intergénérationnels et lutte contre l'isolement.

Article 2: De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'asbl Égalités pour Tous.

Article 3: De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de 5.138,80 euros, via la fonction 84011 de l'article 20 (2025) et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

33. ARTICLE 20 - CONVENTION 2025 avec l'ASBL "L.A.C.S.", actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'association pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16 décembre 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2025 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2025 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsidies aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;
- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la notification du subside complémentaire "ARTICLE 20" pour l'année 2025 (courrier de la RW du 20 février 2025) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu la volonté de reconduire un partenariat (dans le cadre d'une convention ARTICLE 20) pour l'année 2025 entre l'Asbl L.A.C.S et le PCS ;

Considérant le public cible:

- Les séniors, la jeunesse, les personnes isolées socialement, les familles, les personnes présentant un handicap ou issu de milieu défavorisé ou en difficulté et aux personnes moins valides;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Des activités de loisirs, d'aventures, culturelles ou sportives;

Considérant les demandes spécifiques de l'asbl :

- Relayer/diffuser leurs activités via le FACEBOOK et bulletin communal;
- Aide/soutien à la réalisation d'affiches "valides" pour la communication sur le FACEBOOK communal;
- Mise à disposition de locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités (Demande à introduire obligatoirement (minimum 3 semaines avant l'évènement) au service PCS qui assurera le suivi avec le service Régie foncière) ;

Considérant que l' ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Vu la délibération collège du 6 mars 2025 relatif à la répartition des budgets ARTICLE 20 pour l'année 2025;

Que l'ASBL L.A.C.S serait un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20 :

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	5.5.01	ASBL L.A.C.S	Asbl L.A.C.S. Favoriser l'accès à l'épanouissement culturel, social et familial Enrichissement des relations par le biais de rencontre et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel, en particulier pour les séniors de la commune L'action est menée pour les séniors, la jeunesse, les personnes isolées socialement, les familles, pour les personnes présentant un handicap ou issue de milieu défavorisé ou en difficulté et aux personnes moins valides.	5.138,80 euros	convention – Plan 2020-2025

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL L.A.C.S doit faire l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20 ;

Considérant que la convention a été soumise au Juriste (Mr B. VAN DER SMISSEN)

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de la valider la convention de partenariat (dans le cadre de l'Article 20) avec l'ASBL L.A.C.S ;

Sur proposition du Collège communal du 6 mars 2025.

DECIDE:

par 19 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention,

Article 1: D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl L.A.C.S dans le cadre de l'article 20 du plan de cohésion sociale (année 2025), notamment aux travers les actions mises en place de projets intergénérationnels, en particulier pour les personnes isolées / seniors de la commune.

Article 2: De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'Asbl L.A.C.S.

Article 3: De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de 5138,80 euros, via la fonction 84011 de l'article 20 - (2025) et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'Asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

34. ARTICLE 20 - CONVENTION 2025 avec l'ASBL "L'Enfant-Phare", actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par l'association pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2025 - Crédit budgétaires à prévoir au budget 2025 du service ordinaire, plus particulièrement:

- art 84011/33203 Subsides aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) :
- ARTICLE 20 - A répartir : 15.416.41€ ;

Vu la notification du subside complémentaire "ARTICLE 20" pour l'année 2025 (courrier de la RW du 20 février 2025) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu la volonté de reconduire le partenariat (dans le cadre d'une convention - ARTICLE 20) entre l'Asbl L'Enfant Phare et le PCS suite à un accord commun;

Considérant le public cible:

- Majorité de citoyens en difficultés sociales, les enfants de 3 à 12 ans, les personnes isolées socialement, les familles monoparentales;

Considérant les propositions de l'Asbl:

- Aide aux enfants, notamment défavorisés;
- Favoriser l'enrichissement sociale par l'intermédiaire de rencontres intergénérationnelles;

Considérant les moyens matériels alloués pour l'Asbl:

- Dans le cadre strict du projet, une mise à disposition de locaux communaux (selon disponibilités) pour réaliser des activités selon un calendrier défini (Demande à introduire obligatoirement (minimum 3 semaines avant l'évènement) au service PCS qui assurera le suivi avec le service Régie foncière);

Considérant que l'ARTICLE 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan;

Vu la délibération collège du 06/03/2025 relatif à la répartition des budgets ARTICLE 20 pour l'année 2025;

Que l'ASBL L'Enfant-Phare est un partenaire repris sous la rubrique ARTICLE 20:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	1.1.06	ASBL L'Enfant-Phare	Action acceptée par RW Asbl Enfant-Phare Enrichissement des connaissances par le biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel	5.138,80 euros	Convention – Plan 2020-2025

Considérant qu'une convention "ARTICLE 20" avec l'ASBL L'Enfant-Phare doit être l'objet d'une décision conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - ARTICLE 20;

Considérant que la convention a été soumise à l'avis du Juriste (Mr B. VAN DER SMISSEN)

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et rapport d'activités;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communal de prendre acte et de la valider la convention de partenariat (dans le cadre de l'Article 20) avec l'ASBL L'Enfant Phare ;
Sur proposition du Collège communal du 6 mars 2025.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: D'approuver la convention de partenariat avec l'Asbl Enfant Phare dans le cadre de l'ARTICLE 20 du plan de cohésion sociale notamment à travers les actions mises en place par l'école de devoir et par le biais de projets intergénérationnels (Plan action 1.1.06).

Article 2: De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'Asbl L'Enfant-Phare.

Article 3: De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de **5138,80 euros**, via la fonction 84011 de l'article 20 (2025) et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'Asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

35. Motion proposée par le groupe PS "Soutien aux voyageurs des lignes 96 et 97 de la SNCB et suppression de la gare d'Hainin"

Vu l'accord du nouveau Gouvernement fédéral ;

Considérant qu'un des points de cet accord précise que « les arrêts seront adaptés aux évolutions de la demande effective et potentielle, avec la possibilité d'ouvrir de nouveaux arrêts là où se sont développées de grandes concentrations de nouveaux logements, et la possibilité de fermer d'anciens arrêts actuellement désertés par les usagers. Cet exercice prendra en compte le potentiel d'amélioration de la ponctualité, de la vitesse commerciale, des modes alternatifs de transport public et des réalités budgétaires » ;

Considérant que l'accord de Gouvernement fédéral conclu le 31 janvier prévoit la possibilité de « limiter le nombre d'arrêts de train dans les gares à faible demande » sans que la signification de

cette dernière notion soit précisée;

Considérant qu'en mars 2023, le Comité directeur de la SNCB avait proposé une liste de 20 gares susceptibles de faire l'objet d'une suppression, parmi lesquelles figurait celle de Hainin ;C

onsidérant que le Conseil d'administration de la SNCB du 30 mars 2023 avait décidé de ne pas approuver cette liste, grâce notamment au vote de barrage d'une série d'administrateurs ;

Considérant que la proposition a également été rejetée par le Ministre de la Mobilité de l'époque ;

Considérant que les fermetures prévues dans cette liste risquent d'être à nouveau envisagées étant donné les termes rappelés plus haut de l'accord du nouveau Gouvernement fédéral ;

Considérant que 90 % des gares inscrites sur cette liste sont situées en Wallonie, au sein des territoires ruraux ;

Considérant que la composition de cette liste représente une atteinte directe aux intérêts des Wallonnes et Wallons ;

Considérant que la gare de Hainin était reprise dans cette liste d'arrêts à supprimer et qu'elle se trouve sur la même ligne que la gare de Boussu ;

Considérant la nécessité de proposer aux habitantes et habitants de notre commune des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle ;

Considérant que le réseau ferroviaire est structurant en terme de transfert modal ;

Considérant le coût collectif énorme des embouteillages dans notre pays ;

Considérant les nombreuses suppressions et les retards fréquents des trains en direction de Bruxelles et de Mons, au départ de Quévy et de Quiévrain, et dans l'autre sens ;

Considérant la suppression d'un train supplémentaire sur la L96 en heure de pointe ;

Considérant les problèmes techniques récurrents dus à l'implémentation du nouveau matériel roulant ainsi qu'à la vétusté du matériel plus ancien sur les lignes 96 et 97 ;

Vu le rôle significatif du transport ferroviaire dans la réduction de l'empreinte écologique en Belgique ;

Considérant les revendications de l'ASBL Navetteurs.be, du groupe de travail de la ligne 96 et des voyageurs de la ligne 97 à la suite des problèmes rencontrés par les travailleurs, les étudiants et les navetteurs de manière générale sur les lignes 96 et 97 ;

Considérant qu'il revient au gouvernement fédéral de donner les moyens nécessaires à la SNCB pour assurer l'attractivité du rail et garantir le confort et la sécurité des passagers ;

Considérant que les gares constituent, et doivent rester, des lieux de vie et de rencontres ;

Considérant l'opposition des organisations syndicales, des associations d'usagers et des citoyens ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : demander au Ministre de tutelle de préciser ses ambitions en termes de service public, notamment concernant les gares situées sur les lignes 96 et 97, et de s'opposer clairement à la suppression de l'arrêt à la gare de Hainin.

Article 2 : d'appeler l'ensemble des communes de Mons-Borinage, ainsi que celle de Bernissart, à se mobiliser contre la fermeture des petites gares reprises dans la liste de la SNCB, parmi lesquelles

figurent Hainin, Harchies et Masnuy-Saint-Jean, en adoptant la présente motion.

Article 3 : de soutenir les revendications des voyageurs des lignes 96 et 97, afin d'envisager des solutions pérennes aux problèmes de ponctualité, d'infrastructures et de manque d'informations rencontrés quotidiennement sur les lignes reliant Quiévrain et Quévy à Mons et à Bruxelles et inversement.

Article 4 : d'adresser la présente pour réponse, suivi ou relai :

- Au Ministre en charge de la Mobilité , Jean-Luc Crucke;
- Aux membres du Conseil d'Administration de la SNCB;
- Au Ministre wallon en charge de la Mobilité;
- A la direction de la SNCB et à la Direction d'Infrabel ;
- Aux députés fédéraux et régionaux issus de la province de Hainaut.

A la demande de l'opposition, l'article 4 de la décision a été ajouté et la motivation a été adaptée en ajoutant :

" ...

Considérant que l'accord de Gouvernement fédéral conclu le 31 janvier prévoit la possibilité de « limiter le nombre d'arrêts de train dans les gares à faible demande » sans que la signification de cette dernière notion soit précisée;

...

Considérant que la proposition a également été rejetée par le Ministre de la Mobilité de l'époque ;

....

Considérant la nécessité de proposer aux habitantes et habitants de notre commune des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle ;

Considérant que le réseau ferroviaire est structurant en terme de transfert modal ;

Considérant le coût collectif énorme des embouteillages dans notre pays ;

.... "

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

36. Motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place d'une politique de sauvegarde de l'emploi

Vu l'annonce, le 8 avril dernier, lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire, de cesser l'activité de ses sept hypermarchés et de ses services de support début 2026 ainsi que sa volonté de céder les galeries commerçantes attenantes aux hypermarchés ;

Vu les conséquences directes de cette fin d'activité sur l'emploi avec 1.779 travailleurs et travailleuses qui vont perdre leur emploi ;

Vu les conséquences de cette fin d'activité sur les sous-traitants de l'entreprise, leurs travailleuses et travailleurs et les indépendants frappés par cette annonce ;

Considérant que cette annonce intervient après trois plans de redressement lors desquels les travailleuses et les travailleurs ont accepté des efforts considérables sans jamais baisser les bras ;
Considérant que la majorité des travailleuses et travailleurs de l'entreprise travaillent depuis plus de 20 ans pour Cora et que 61 % ont plus de 45 ans ;

Considérant que les représentants des directions du Cora Hornu et de la Société Galimmo, entité assurant la gestion de l'ensemble des galeries marchandes contiguës aux sept hypermarchés concernés, ont été reçus en audience par Madame la Bourgmestre, le 10 avril dernier.

Considérant qu'à la suite de cette entrevue, la direction a assuré de sa pleine mobilisation afin de se conformer scrupuleusement à la procédure d'information et de consultation requise ; d'examiner, en concertation avec les organisations syndicales, l'ensemble des possibilités susceptibles de prévenir

les licenciements et de préserver un maximum de postes de travail ; d'assurer l'acquittement des salaires et des indemnités de licenciement dus aux travailleurs ; et d'explorer les voies et moyens permettant de maintenir l'emploi au sein de ses partenaires sous-traitants.

Le Conseil Communal de Boussu affirme son soutien et sa solidarité envers les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora, ainsi que leurs familles, qui se trouvent dans une situation de grande incertitude.

DECIDE:

Par ces motifs, le Conseil communal de Boussu demande :

- Au gouvernement wallon :
 - d'évaluer et, au besoin, d'actualiser, en concertation avec les partenaires sociaux, le décret relatif aux les implantations commerciales afin de garantir une concurrence saine et de préserver l'emploi ;
 - de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer l'accompagnement et la reconversion professionnelle des travailleuses et travailleurs concernés ;
 - de veiller à la reconversion des sites concernés qui doivent servir à une revitalisation économique ;
 - d'intégrer une cellule de réemploi par site, et non par province, afin que celles-ci soient en adéquation avec la réalité sociale et économique de la région concernée.
- Au gouvernement fédéral :
 - de veiller au respect de la procédure Renault et de moderniser la loi afin de mieux protéger les travailleurs victimes de licenciement notamment en incluant dans la procédure les travailleurs des sous-traitants ;
 - de poursuivre le travail d'harmonisation des commissions paritaires dans le secteur de la distribution afin de mettre fin au dumping social, garantir une saine concurrence et protéger les conditions de travail ;
 - de réguler l'e-commerce afin d'y garantir de bonnes conditions de travail (limitation du travail de nuit) et une concurrence saine par rapport aux commerces physiques ;
 - de permettre aux travailleurs plus âgés qui sont licenciés d'avoir accès à des conditions de départ assouplies notamment un accès au régime de chômage avec complément d'entreprise ;
 - de veiller à ce que les CPAS concernés soient dotés des moyens financiers suffisants et des moyens humains en temps utile pour accompagner tous les citoyens en demande infructueuse d'emploi, et ce, durant le temps nécessaire.

Au collège communal :

- de transmettre la présente motion au Premier ministre, au ministre fédéral de l'Emploi, au Président de la Chambre, au Ministre-président wallon, au ministre wallon de l'Emploi et au Président du Parlement de Wallonie.
- de transmettre la présente motion aux différents Bourgmestres impactés par la situation.

A la demande des partis de l'opposition, la motion a été adaptée et des modifications ont été apportées en ce qui concerne l'intervention des CPAS et sur la transmission de la présente motion aux différents bourgmestres impactés par la situation.

37. Point supplémentaire - S. MINNI, Conseiller : Demande de rétablissement du fonctionnement des feux tricolores au croisement de l'avenue de l'espoir et de la rue de la fontaine.

Vu le mail du 11 avril 2025 du groupe Les Engagés ;

Considérant que Monsieur MINNI interpelle le Conseil communal de la façon suivante :

" Je souhaite proposer que les feux tricolores situés au croisement de l'avenue de l'espoir et de la rue de la fontaine soient remis en service avec leurs trois couleurs (rouge, orange, vert).

Actuellement, ces feux ne fonctionnent qu'en mode clignotant orange, ce qui crée une situation de confusion et d'insécurité pour les automobilistes et les piétons.

En effet, les automobilistes qui arrivent par l'avenue de l'espoir rencontrent des difficultés considérables pour s'engager à droite ou à gauche sur la rue de la fontaine. Cette situation est

particulièrement problématique aux heures de pointe, où le flux de circulation est accru. Même en dehors de ces heures, il est difficile de naviguer à travers ce croisement, ce qui entraîne frustration et stress chez les usagers.

Pour faciliter les déplacements, je propose que les véhicules en provenance de Boussu et circulant sur la rue de Valenciennes et souhaitant se rendre à Quaregnon, Jemappes ou Mons puissent continuer tout droit au niveau du carrefour.

De plus, ceux qui désirent se rendre à Saint-Ghislain, Tertre ou prendre l'autoroute devraient emprunter l'avenue de l'espoir. Cette réorganisation du trafic permettrait de :

1. Désengorger le carrefour : En séparant les flux de circulation, nous pourrions réduire les embouteillages et améliorer la fluidité du trafic ce qui réduira les congestions et les frustrations.

2. Augmenter la sécurité : Les feux tricolores permettent de réguler efficacement le trafic et de garantir la sécurité des usagers de la route. Donc, moins de conflits de circulation au niveau du carrefour et réduction des risques d'accidents.

3. Faciliter les trajets : Les usagers pourraient atteindre leur destination plus rapidement et de manière plus efficace.

Je demande donc au Conseil Communal d'examiner cette proposition et d'envisager les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre."

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : De solliciter le SPW en vue de d'analyser cette proposition de remise en service des 3 couleurs pour les feux tricolores au croisement de l'avenue de l'espoir et de la rue de la fontaine et de tester plusieurs temporisations différentes.

Madame Madicken DEHAM demande une suspension de séance à 23:56 qui est acceptée par le Président du Conseil.

La séance reprend à 23:58.

Madame Karin FULCO, Madame Théa LAVENNE et Monsieur Thierry PERE quittent la séance.

Madame Théa LAVENNE pose une question orale d'actualité.

La question concerne l'horaire d'ouverture du Recyparc.

Nous nous interrogeons sur l'opportunité des plages horaires de notre parc à conteneurs géré par l'Hygea. Pourquoi les parcs à conteneurs ne suivent ils pas l'horaire d'été dès le changement d'heure. C'est à dire dès le mois de mars ? Pourquoi attendre le mois de juin ?

En effet lors de la sortie de l'hiver il y a de nombreux déchets à évacuer venant du jardin ainsi que des déchets venant du nettoyage de printemps des maisons.

Il est difficile pour un citoyen qui travaille de se rendre au parc en semaine (fermeture des entrées étant effective à 16h30) et donc cela entraîne un engorgement le samedi.

Par exemple, les parcs du Hainaut occidental, qui relèvent de l'intercommunale Ipalle ont des horaires mieux adaptés, ils ouvrent le lundi de 12h30 à 19h, du mardi au samedi de 8h30 à 12h et de 12h30 à 19h et le dimanche de 8h30 à 12h30.

Pourriez-vous demander à l'intercommunale Hygea d'envisager d'adapter les horaires au sein de notre intercommunale après 17h?

Pour optimiser un nouvel horaire, éventuellement réaliser une étude des fréquentations en dehors des heures de bureaux dans les recyparcs concernés?

Réponse de Michel VACHAUDEZ

Nous partageons votre point de vue.

Lors d'une réunion de présentation, début décembre, des services de l'Hygea, Madame Bouckaert était même présente, j'ai posé la question ouvertement en parlant des horaires prolongés d'Ipalle. Nous n'avons pas eu de réponse précise.

Nous allons alors interpeller l'HYGEA par écrit en expliquant la situation et nous espérons avoir une réponse rapidement.

Monsieur Domenico PARDO, pose une question orale d'actualité.

C'est une question au niveau du Collège. Depuis une semaine environ, sont apparus, au niveau du carrefour de l'abattoir, des panneaux publicitaires pour la vente d'entrepôts. Les panneaux sont mis sur le domaine

public; le Collège a-t-il été consulté et a-t-il marqué son accord pour l'occupation du domaine public?

Réponse de Michel VACHAUDEZ

C'est à vérifier mais je vous dirais de mémoire qu'il n'y a pas eu d'autorisation pour le placement de ces panneaux.

Monsieur Thierry PERE, pose deux questions orales d'actualité.

La première question concerne la kermesse printanière et la seconde un dépôt sauvage.

1. Pourquoi avoir sacrifier le peu de places de parking encore disponible pour les riverains et les commerçants de la Place de Boussu lors de la Kermesse printanière? Ne faudrait-il pas repenser la configuration des kermesses sur cette place?

Réponse de Tanguy VAN MULLEM

Nous avons essayer de répartir au mieux les forains et quelques places de parking ont été perdues. D'un point de vue sécurité, ce n'est pas l'idéal que des voitures stationnent là pendant la kermesse. D'autant plus qu'il y eu des émeutes le vendredi soir (jets de bouteilles).

2. La question s'adresse à Madame BARBAROTTA. L'idea est une intercommunale. Ce n'est pas la commune, c'est du privé. Vous le précisez d'ailleurs dans votre commentaire sur le réseau. Une citoyenne signalait un dépôt sauvage à la rue de Warquignies à Hornu. Une plainte avait été déposée plus d'une fois à la commune visiblement sans réaction. Votre réponse "Bonjour Madame, pour votre information ce terrain appartient à l'IDEA. Demain matin, le nécessaire sera fait par des ouvriers communaux."

Vous reconnaissez que le terrain est privé mais vous envoyez des ouvriers communaux nettoyer! Pourquoi? parce que c'est en face de chez vous?

Réponse de Sabrina BARBAROTTA

C'est une interpellation des citoyens. La logique des choses était de contacter l'IDEA pour qu'ils viennent évacuer les déchets mais j'ai préféré prendre les devants.

Précision de la Directrice générale: quand nous intervenons, il y a une refacturation. Même si l'intervention est sur un terrain privé, il y a la salubrité et la sécurité publiques qui comptent. Si cela impacte la salubrité et la sécurité publiques, la commune est en droit d'évacuer et de refacturer.

Madame Clarisse LOCOGE pose deux questions orales d'actualité.

La première question concerne des chicanes à l'Avenue Lambert et la seconde la vitesse de à la rue des Chauffours.

Réponse de Monsieur le Président : ce ne sont pas des questions d'actualité.

Réponse de Madame la Bourgmestre : le cabinet a répondu ce jour pour le problème de la rue des Chauffours.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 heures 22.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI